

LE STATUT JURIDIQUE DU MINERAL, OBJET DE COLLECTION DE L'AMATEUR GEOLOGUE

**(Appropriation, droit de propriété, liberté de disposition,
actes de commerce, incidence fiscale, droit à l'image)**



INTRODUCTION

PARTIE 1 - APPROPRIATION DE L'OBJET MINERAL ENCORE SUR SOL

- 1.1 Le statut juridique de l'objet minéral demeuré à l'état de chose**
- 1.2 Le cas de l'objet minéral posé sur une propriété privée.**
 - A. L'article 552 du Code civil.
 - B. La propriété du dessous
 - C. Lorsque l'objet minéral se trouve immergé ou posé sur une berge
 - D. L'étendue de la protection du propriétaire du terrain
 - E. Délits : Vol et recel
- 1.3 Le cas du minéral posé sur le domaine non classé d'une entité de droit public (Etat, communes,...)**
 - A. Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
 - B. Le domaine public des collectivités publiques
 - C. Le domaine privé des collectivités publiques
 - D. Le sort du minéral en lieu public
 - E. Un droit fondé sur un simple usage de tolérance.
- 1.4 Le cas de l'objet minéral posé sur le sol d'un site protégé : Réserves, parcs, littoral**
 - A. Sur la base de premiers textes :
 - B. Parcs et réserves

PARTIE 2 - APPROPRIATION DE L'OBJET MINERAL PAR ACHAT OU SUITE

UN DON

- 2.1 L'article 544 de notre Code civil**
- 2.2 Destruction :**
- 2.3 Incertitude sur le droit de propriété du vendeur ou du donneur.**
- 2.4 La bonne foi**
- 2.5 Minéral volé ou perdu**
- 2.6 Vide-greniers, brocantes, bourses aux minéraux**
- 2.7 La réalisation habituelle d'actes de commerce**
- 2.8 Le troc**

PARTIE 3 - LE DROIT A L'IMAGE DE L'OBJET MINERAL

CONCLUSION

Annexe : Modèle de contrat de vente d'un minéral

Le droit fait-il une différence entre une petite pierre posée sur le bas-côté d'un chemin forestier et ce même minéral remarqué et collecté par un amateur géologue ? Comment est-ce qu'une pierre passe du statut « *une chose* », au statut « *un bien* » ?

Dans quelle situation se trouve l'amateur lorsqu'il trouve un objet minéral auquel il attache de l'intérêt ? Peut-il s'en déclarer légitimement propriétaire ? Peut-il librement le donner, le vendre, le louer, le confier à un tiers ou à un musée, voire le détruire ?

S'il achète le minéral, peut-il sereinement en jouir, sans s'inquiéter de l'origine de la propriété de son vendeur ? S'il veut le vendre ou en vendre régulièrement, le peut-il sans contraintes spécifiques ?

Et qu'en est-il du droit à l'image ? L'amateur géologue est-il pleinement propriétaire des droits relatifs à l'image de son minéral ?

La présente étude se concentrera sur l'objet minéral qui suscite suffisamment d'intérêt pour qu'on le prélève et l'emporte.

Elle ne traitera pas de cette catégorie d'objets minéraux que constituent les pierres précieuses.

Les gemmes (diamants, et pierres de couleurs) suscitent une telle attraction que Parlement et Gouvernement ont continuellement encadré statut et pratiques depuis la loi du 1^{er} août 1905 jusqu'au décret du 14 janvier 2002.

L'appropriation de ces pierres précieuses et pierres fines s'appuient très généralement sur des pratiques professionnelles codifiées, sur des certificats et factures, donc des écrits levant l'essentiel des difficultés juridiques qui constituent précisément l'objet de la présente étude.

Alors que les parlementaires renforcent actuellement le statut juridique de l'animal, en le faisant passer dans le Code civil, du statut du simple bien meuble au statut d'« être vivant et sensible »¹, alors que le végétal bénéficie souvent d'un traitement plus protecteur², la difficulté, concernant le minéral, provient essentiellement de ce que les pouvoirs législatif, ministériel ou administratif adoptent très peu de textes à son égard. Et lorsqu'ils en adoptent, c'est moins pour le minéral en lui-même, que pour l'ensemble dont il fait partie (par exemple, un parc national).

Etymologiquement, la notion de patrimoine nous vient de « l'ensemble des biens et droits que nous avons hérités de nos pères ». L'entrée des éléments géologiques au sein de notre « patrimoine » commun à protéger n'est que récente et partielle.

La prise de conscience par les pouvoirs publics de la fragilité de nos richesses en roches, minéraux et fossiles date des années 1975/1980, périodes de pillages notoires sur certains gisements paléontologiques et minéralogiques et de développement des bourses aux minéraux et fossiles.

Et pour la population, la marge de progression demeure sensiblement plus forte.

Mais même au regard de l'action publique, notre pays ne se montre pas de la première diligence. Relevons à titre d'exemple que, par sa loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, l'Etat s'était fixé de faire l'inventaire national des richesses géologiques et d'établir la liste nationale des sites d'intérêt géologique qui doivent être protégés. Les décrets d'application se faisant toujours attendre, c'est encore grandement à l'état de projet.

Nous verrons que cette relative indifférence des pouvoirs publics fait de facto partie de l'actuel statut juridique de l'objet minéral et génère des conséquences pratiques pour l'amateur géologue.

Par conséquent, à défaut d'un statut juridique spécifique, il nous faut partir du droit commun.

¹ - *L'évènement frappe les esprits et mobilise la presse parce que le Code civil est le code de tous et de tous les jours. Mais, l'animal bénéficiait déjà de ce statut dans le Code rural depuis 1976, et à un moindre degré dans le Code pénal depuis 1994.*

² - *L'article 1er de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature énonce, « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ».*

Le droit français fait une distinction que d'autres droits ne font pas nécessairement. Ainsi, contrairement à la Common Law des Anglo-Saxons ou au droit allemand qui connaissent essentiellement « les choses », notre droit positif distingue « les choses » et « les biens ».

Lorsqu'elle devient « un bien », la chose minérale va se voir appliquer un ensemble de règles qui n'ont certes pas été définies pour elle, mais qui vont néanmoins lui conférer un statut juridique sensiblement plus riche et affirmé que celui de « la chose ».

Un minéral peut être appréhendé et protégé en tant que partie d'un ensemble dit « bien naturel ». Mais pour qu'un minéral devienne, en tant que lui-même, un bien, il faut qu'une personne s'en déclare, ou s'en ressente propriétaire, ou au moins détentrice. Il faut donc cet objet minéral ait été individualisé et ait suscité un intérêt pour lui-même, suscitant le désir et le geste de l'appropriation.

C'est la propriété, ou au moins la détention, qui fait de la chose un bien.

Le fait que nous évoquions l'individualisation d'un objet minéral, n'empêche nullement que l'amateur s'approprie un ensemble de pierres qu'il va éventuellement traiter en « collection ». Cependant, si l'aspect « collection » peut le cas échéant accroître l'intérêt et la valeur de l'ensemble, chaque élément peut à tout moment connaître un sort différent et séparé. Cela peut nuire à la collection, mais le minéral conservera tous les attributs juridiques du bien dans le patrimoine d'une personne.

1/ APPROPRIATION DE L'OBJET MINERAL ENCORE SUR SOL

1.1 - Le statut juridique de l'objet minéral demeuré à l'état de chose.

Depuis l'antiquité, le droit se préoccupe de la chose qui n'appartient encore à personne. Il lui conserve aujourd'hui encore son nom latin de « *res nullius* ». Il peut s'agir d'un amoncellement de neige sur la route, d'un gravillon ou d'un lièvre qui court dans les champs. Sauf règles spécifiques, et dans le respect de celles-ci, chacun peut s'approprier de la chose qui n'appartient à personne. Ainsi le chasseur qui respecte les règles de son *art*, peut tuer et emmener chez lui le lièvre. Ce point est spécifiquement codifié.

L'objet minéral qui n'appartient à personne peut donc lui-même être pris et emporté. Il passera alors du statut de *res nullius* à celui de bien. Pouvant être emporté, il constituera un bien meuble³. (L'acte de propriété résulte ici de « *l'occupation* », c'est-à-dire du fait d'avoir mis la main sur la *res nullius* afin de se l'approprier)

Ceci étant, pour le minéral qui suscite soudainement de l'intérêt, une difficulté apparaît lorsque l'on se demande comment peut-il n'appartenir à personne, alors que le territoire français est totalement cadastré. Nous reviendrons sur ce point.

Tant qu'une pierre n'intéresse personne, le problème, pratiquement, ne se pose pas.

En effet, pour qu'une contestation ou une revendication soit portée en justice, il faut non seulement un intérêt pour la mener, mais il faut encore que cet intérêt soit supérieur au coût et au désagrément du procès. Cette considération est importante car, en dehors des sites privés ou spécifiquement protégés, elle protégera en fait souvent (mais pas systématiquement), l'amateur géologue qui emporte un minéral de faible valeur intrinsèque. L'indifférence joue en sa faveur.

Mais plus le minéral présente de l'intérêt et plus l'accaparement peut, au moins potentiellement, poser problème.

En tout état de cause, les incertitudes liées au statut de la *res nullius* disparaissent dès lors que l'objet minéral est posé sur une propriété privée.

³ – *Inversement, est dit bien immeuble la parcelle de terre ou tout ce qui est fixé au sol : une maison, un rocher, le blé sur pied,...*

1.2 – Le cas de l'objet minéral posé sur une propriété privée.

Dans cette situation, le droit affirme et protège le droit de propriété du propriétaire du terrain. Il articule un ensemble de règles que l'amateur de minéral ne peut que respecter.

A – L'article 552 du Code civil.

L'article 552 du Code civil énonce

« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, (...).

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

Pour notre sujet, le principe énoncé est clair. Tout minéral posé sur une propriété privée appartient au propriétaire du terrain.

Si l'amateur géologue n'est pas le propriétaire du terrain, il doit obtenir de ce dernier, d'abord le droit d'y accéder, et ensuite le droit de propriété sur le minéral. Il convient ici de relever que le fait que le propriétaire consente l'accès et la collecte, n'emporte pas l'appropriation de l'objet collecté. Il faut qu'il y ait transfert explicite de propriété.

Cette transmission de propriété peut résulter d'une vente ou d'un don.

Même si la simple transmission physique du minéral présume, a priori, le transfert de sa propriété au profit du bénéficiaire, la préparation d'un acte écrit présente un intérêt.

Notre droit énonce en effet, que sous certaines conditions, la simple possession d'un bien meuble vaut titre de propriété de ce bien (Article 2276 du Code civil). Pour autant, une action judiciaire en revendication du précédent propriétaire n'est pas exclue. (Nous y reviendrons).

Un acte écrit de vente ou de don, l'un ou l'autre décrivant correctement les circonstances et l'objet, renforce la sécurité de la situation du nouveau propriétaire. Il constitue en

sa faveur une preuve qui joue en pareille situation un rôle important : Souvent, mieux que de faire gagner le procès, il l'évite. En outre, cette situation de sécurité renforcée permettra au nouveau propriétaire de négocier un meilleur prix en cas de revente.

B - La propriété du dessous

Comme l'indique l'article 552 précité, la propriété du terrain emporte également **propriété du dessous**. L'objet minéral enterré appartient donc tout autant au propriétaire du terrain. L'amateur géologue qui ne l'est pas doit donc négocier le droit d'accès sur le terrain, le droit de fouille et comme précédemment la transmission du droit de propriété.

Le Code minier, dont la réécriture est toujours en cours, limite la liberté de fouille du propriétaire du terrain à 10 mètres de profondeur. Au-delà, il impose la procédure de la déclaration de fouille à la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement). Le propriétaire devra donc procéder à pareille formalité s'il veut permettre l'amateur géologue de descendre au-dessous de ces 10 mètres.

Pour les minéraux se trouvant au sein d'une cavité ou d'une grotte souterraine, celle-ci appartenant au propriétaire du terrain qui la surplombe, il en va de même pour les objets minéraux qui la garnissent.

Et si l'entrée de la grotte est sur un terrain, mais se développe sous le terrain d'un autre propriétaire, il faut alors les deux autorisations d'accès, car le second propriétaire est propriétaire de la partie de la grotte que son terrain surplombe, avec tous les droits qui y sont dévolus. Si le minéral se trouve dans sa partie, c'est auprès de lui qu'il faudra négocier la transmission de propriété.

Les gîtes, carrières, mines ou après-mines en propriété privée connaissent la même solution. Le propriétaire sera (ou devrait être) encore plus rigoureux sur ses droits d'accès et propriété compte tenu du risque d'accident. En tout état de cause, il convient en pareille hypothèse de couvrir les risques par une assurance.

C - Lorsque l'objet minéral se trouve immergé ou posé sur une berge

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

Pour l'objet minéral qui se trouve immergé ou posé sur une berge la situation se décline de la manière suivante :

Lorsque les minéraux se trouvent dans le lit ou sur les berges d'un cours d'eau, il faut tenir compte de la classification opérée par le Code de l'environnement.

Celui-ci distingue, les cours d'eau domaniaux, les cours d'eau non-domaniaux et les cours d'eaux mixtes.

Les cours d'eau non-domaniaux, susceptibles d'appropriation privée, se définissent par opposition aux cours d'eau domaniaux qui sont, eux, précisément définis par le Code de l'environnement.

Les cours d'eau mixtes sont des cours d'eau non-domaniaux qui font l'objet d'une classification spécifiques. Pour l'objet de notre étude, les solutions qui les concernent sont celles des cours d'eau non-domaniaux.

Les cours d'eau domaniaux font partie du domaine public fluvial. Ils comprennent :

- Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac déterminées par décret ;
- Les rivières canalisées, les canaux de navigation, les étangs ou réservoirs d'alimentation ;
- Les ports et ouvrages publics situés sur les voies navigables ;
- Les cours d'eau et lacs classés par décrets dans le domaine public.

Le lit et les berges du cours d'eau non-domanial ou mixte appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel il passe⁴.

Si le cours d'eau non-domanial ou mixte passe entre deux propriétés, chacun des deux propriétaires possède en propre (sauf contrat spécifique) non seulement sa berge mais également l'exacte moitié du lit attenant à cette berge. Il n'y a pas de copropriété du lit. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

L'emplacement du minéral convoité détermine donc le propriétaire auprès duquel il faut négocier droit d'accès et droit de propriété.

⁴La différence entre cours d'eau non-domanial et cours d'eau mixte réside dans le fait que dans le premier cas, le propriétaire n'est pas propriétaire de l'eau mais bénéficie d'un droit d'usage sur celle-ci, alors que dans le second cas, il ne bénéficie pas même de ce droit d'usage.

Lorsque le minéral est sur une propriété privée en bord de mer, le fait que le propriétaire doive laisser un droit de passage de 3 mètres de largeur afin de permettre aux piétons de se promener le long du rivage ne change pas la situation décrite ci-dessus. Ce droit de passage que l'on appelle communément « *le chemin des douaniers* » n'est qu'une servitude⁵. Il ne change rien à la propriété du sol et du minéral qui s'y trouve.

D – L'étendue de la protection du propriétaire du terrain

Les limites de la tolérance du propriétaire

Quand bien même le propriétaire ferait-il preuve de tolérance quant au prélèvement d'un objet minéral sur ses terres, il peut à tout moment le revendiquer car la tolérance ne fonde pas en elle-même le transfert de propriété. (Article 2262 du code civil).

En outre, encore faudra-t-il prouver la tolérance, car celle-ci ne se présume pas.

L'acte écrit précité sera là encore utile.

E – Délits : Vol et recel

■ L'amateur géologue doit avoir à l'esprit que le fait d'aller prendre un objet minéral sur le sol ou dans le sous-sol d'une propriété privée, sans le consentement du propriétaire est illicite et pourra être qualifié de délit de vol par un tribunal correctionnel.

L'action demeure illicite même s'il n'existe aucune clôture ou inscription marquant la propriété. Et s'il y a franchissement de clôture, le prélèvement devient un vol avec effraction.

Selon les circonstances, (valeur du minéral, récidive, profil du délinquant,...) l'ordre public étant atteint, le Ministère public peut diligenter la procédure même en l'absence de plainte du propriétaire du terrain.

⁵(Articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R160-33 du code de l'urbanisme.)

■ **Recel**

Un tiers qui, connaissant l'origine frauduleuse de la pierre, la détiendrait ou la transmettrait, se rendrait passible de l'article 321-1 du code pénal pour délit de recel.

Ainsi que nous pouvons l'observer, sauf accueil bienveillant, débonnaire ou indifférent du propriétaire, la propriété privée n'est pas très accueillante pour l'amateur géologue. Elle a au moins le mérite de la clarté de ses solutions.

Hors site protégé, la propriété publique se montre a priori plus généreuse. Mais elle est aussi plus incertaine.

1.3 Le cas du minéral posé sur le domaine non classé d'une entité de droit public (Etat, communes,...)

A – Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Précisément, afin de mettre plus d'organisation et de clarté, l'Etat a pris la peine de codifier tout récemment la déclinaison de la propriété des terres des collectivités publiques. Par l'ordonnance du 21 avril 2006, il a créé le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Sa partie législative est entrée en vigueur au 1er juillet 2006.

Pourtant, aux confins des textes et pratiques, notre système juridique laisse apparaître ici des contradictions et des silences, donc des incertitudes, qui peuvent gêner l'amateur géologue.

Quoique prudemment, nous pouvons cependant tirer quelques enseignements pratiques.

Efforçons-nous d'abord de cerner les territoires ici abordés, c'est-à-dire les domaines non classés des personnes morales de droit public (Etat, commune, établissement public,...).

Nous serons surtout attentifs aux zones qui intéressent le promeneur (bords de mer, chemins, forêts...). Pour les autres, évoquons les ici juste pour mémoire : voies ferrées, aérodromes,....

Tout ce qui est site protégé fera l'objet du chapitre suivant.

Il convient d'abord de partir du constat suivant :

Il n'y a pas en France de parcelles de terre n'appartenant à personne. Il y a :

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

- ce qui appartient aux personnes morales de droit public,
- ce qui appartient aux personnes de droit privé (personnes physiques, sociétés commerciales, associations, fondations,...),
- et il est instauré que ce qui n'a pas été textuellement inséré dans l'un ou l'autre domaine appartient nécessairement aux domaines des collectivités publiques.

Deux articles du Code civil fondent ce domaine public par opposition à la propriété privée.

Article 713 (Modifié par la loi du 24 mars 2014)

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (...). Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (...). »

Article 539 (Modifié par la loi du 13 août 2004)

« Les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat. »

Ensuite, au sein des domaines qui relèvent des collectivités publiques, il faut distinguer :

- le domaine public des collectivités publiques,
- et le domaine privé des collectivités publiques.

Là encore, le législateur a défini le domaine public des collectivités publiques. Le domaine privé se définit essentiellement de manière complémentaire.

B – Le domaine public des collectivités publiques

L'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) énonce :

« L 2111-1 : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public,
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

S'insèrent au sein de ce domaine public des collectivités publiques, les domaines publics fluviaux et maritimes ainsi que les domaines routiers, ferroviaires et aéronautiques.

a) Nous avons déjà approché le domaine public fluvial.

b) Le domaine public maritime comprend les terrains compris entre la limite haute du rivage, coté terre (hauteur de haute mer sans perturbations météorologiques) et la limite de la mer territoriale, coté large.

On distingue :

■ Le domaine public maritime naturel :

- le rivage de la mer : la partie du littoral alternativement couverte et découverte par la marée, entre ses plus hautes et ses plus basses eaux constitue le rivage de la mer. (l'Estran).
- le sol et le sous-sol de la mer territoriale : les eaux territoriales sont limitées à 12 miles marins à partir des lignes de base. La ligne de base est constituée par la laisse de basse mer (limite des zones toujours couvertes par la mer quelle que soit la marée, en l'absence de phénomènes météocéanographiques exceptionnels).
- les lais et relais de la mer : ces dépôts alluvionnaires sont constituées par les terrains que la mer laisse à découvert en se retirant et qui ne sont plus recouverts par les plus hauts flots.
- les étangs salés : lorsqu'ils sont en communication permanente avec la mer ces étangs peuvent relever du domaine public s'ils contiennent des eaux salées et des poissons de mer et s'ils communiquent directement et naturellement avec la mer.

■ Le domaine public maritime artificiel :

- les ports maritimes, militaires, de commerce ou de pêche, ainsi que leurs dépendances (digues, jetées, postes d'amarrage, grues, écluses, hangars, terrains compris dans l'enceinte de ports...)
- les havres et les rades (ports naturels non aménagés) ;
- les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation,
- les plages situées au-delà du rivage, dès lors qu'elles sont affectées à l'usage du public.
- les plages artificielles soustraites à l'action du flot en vertu d'une autorisation administrative (exemple : concessions de plage accordées à des personnes privées ou à des collectivités publiques) ;
- les ouvrages de protection (exemple : les digues garantissant les propriétés du littoral contre les atteintes de la mer).

c) Le domaine public routier

« Art. L.2111-14 du CG3P- Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (...) et affectés aux besoins de la circulation terrestre (...). »

La doctrine administrative a complété cette notion en définissant l'emprise de la Route, c'est-à-dire la route elle-même et ses dépendances :

Constituent ainsi des dépendances des voies publiques :

- les talus, accotements et terre-plein central.
- Les trottoirs, pistes cyclables et parkings situés sur et sous la voie publique;
- Le sous-sol de voies publiques.
- Les arbres et les espaces verts en bordure des voies
- Les ouvrages d'art : La notion d'ouvrages d'art recouvre les ponts, les tunnels, les bacs et passages d'eau.

C - Le domaine privé des collectivités publiques

Les biens n'appartenant pas au domaine public des collectivités publiques relève du domaine privé de ces collectivités publiques.

Les chemins ruraux, et les bois et forêts soumis au régime forestier et non insérés dans le domaine public font partie de ce domaine privé.

D - Le sort du minéral en lieu public

Ces territoires publics à présent identifiés, nous relevons des constantes qui pour notre sujet peuvent laisser perplexe :

■ L'une des idées dominantes de l'effort de rationalisation et de codification de l'ordonnance de 2006 est d'importer dans le domaine des collectivités publiques, autant que faire se peut, les principes et pratiques de la propriété privée.

■ Sans même attendre le CG3P, il était déjà fait application au sein des domaines publics de l'article 552 du code civil qui énonce que la propriété implique la propriété de dessous et de dessus. C'est par exemple par référence à ce texte que le sous-sol des voiries est défini comme dépendance des voiries (Arrêt du Conseil d'Etat *15 juillet 1957, Dayre*).

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

■ Si les textes font régulièrement référence aux maintiens des équilibres naturels ou biologiques, il n'est jamais fait mention des prélèvements d'objets minéraux. Ce point est totalement passé sous silence.

■ Pourtant dès lors que nous sommes sur des sites d'agrément, chemins, forêts, plages, les textes sont portés vers l'usage du public, vers l'accueil de celui-ci, voire son agrément :

« L 2111-1 du CG3P : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public,... »

Pour les bois et forêts soumis au régime forestier, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 2001, indique que les forêts relevant du régime forestier doivent être ouvertes au public le plus largement possible.

Pour les chemins ruraux, l'ordonnance du 7 janvier 1959 évoque les chemins ruraux, (...) sont affectés à l'usage du public

Pour les plages, prenons l'essentiel de l'article L.321-9 du code de l'environnement

« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, (...). »

E – Un droit fondé sur un simple usage de tolérance.

On lit bien dans ces textes de la République le souhait de mettre ces terres communes à la disposition de l'agrément des promeneurs, à charge pour ceux-ci de respecter l'environnement. L'article L 2111-1 du CG3P évoque « des biens (...) à l'usage direct du public ».

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

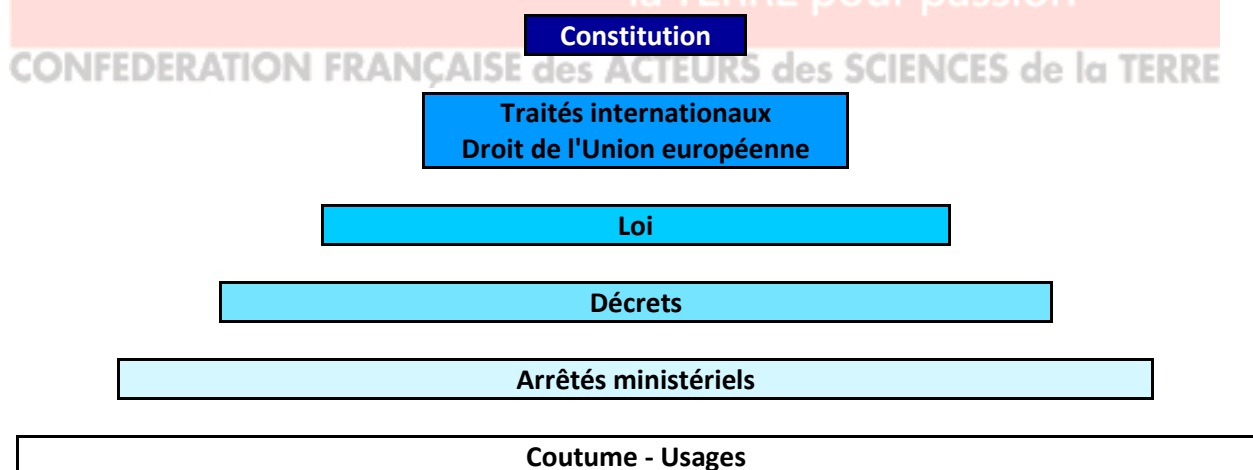
Si nous évoquions en début de cette étude la « *res nullius* », la chose qui n'appartient à personne, nous sommes plutôt ici, pour ces terres communes, en présence de « *res communis* », la chose qui appartient à tout le monde.

Pour autant, il est notoire qu'en dépit de la référence aux mécanismes de la propriété privée de l'ordonnance de 2006 et à l'article 552 du Code civil précité (*la propriété s'étend au-dessus et au-dessous*), il est possible, dans le respect des règles, de prélever des champignons, du muguet, des coquillages, des poissons dans le fleuve ou des sangliers. Selon l'actuelle pratique, nous sommes en présence de *res nullius* (susceptible donc d'être prélevées) reposant sur une *res communis*, totalement inaliénable (c'est-à-dire inappropriable.)

Nous pouvons penser que tout comme l'article L321-9 du Code de l'environnement prend la précaution d'interdire le stationnement gênant aux abords des plages, si le prélèvement d'objets minéraux avait été perçu comme nuisible à l'environnement, les textes l'auraient prohibé.

A défaut de textes explicites, et si l'ordonnance de 2006 et l'article 552 nous empêchent de nous fonder sur une totale liberté, au moins pouvons-nous nous appuyer sur une coutume, un usage établi de tolérance. Celle-ci est à la fois fragile et réelle.

La coutume, l'usage constituent une source de droit non écrite. Dans la pyramide des normes (de Kelsen), qui schématise la hiérarchie des autorités respectives des différentes sources du droit, la coutume est en bas. Mais c'est néanmoins une source de droit.



Au demeurant, l'autorité publique peut à tout moment interdire le prélèvement sur tel ou tel domaine afin de le préserver. C'est précisément ce qu'elle fait sur certains sites classés.

1.4 - Le cas de l'objet minéral posé sur le sol d'un site protégé : Réserves, parcs, littoral.

A – Sur la base de premiers textes :

■ **Une première loi du 2 mai 1930** a permis le classement des « monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général » (Aujourd'hui, article L 341-1 du code de l'environnement).

Mais les classements opérés au titre de cette loi se sont souvent fondés plus sur des critères esthétiques (voire anthropomorphiques) que scientifiques.

■ **La loi du 10 juillet 1976**, relative à la protection de la nature s'est avérée plus féconde. Cette loi programme la création de réserves naturelles, notamment « lorsque la conservation (...) des gisements de minéraux et de fossiles (...) présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ».

■ **La loi « littoral » du 3 janvier 1986** répertorie des « espaces naturels littoraux remarquables ». Et son décret de 1989, énonce à ce titre « ...les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables (...) doivent être préservés... ».

Si le texte protège, là encore, plus le site global que d'éventuels objets géologiques, on peut espérer que les magistrats saisis sur des cas concrets étendront la protection de l'espace général à l'objet particulier.

■ **Enfin la loi Barnier précitée du 2 février 1995**, prend en compte plus spécifiquement la protection des fossiles contenus dans les sites paléontologiques et minéralogiques. Cependant le texte annonce le répertoire fixé sur une liste pour laquelle nombre de décrets d'application se font encore attendre.

B – Parcs et réserves

Pour autant, nous comptons aujourd'hui, sur le territoire français :

- 10 Parcs nationaux dont 3 en outre-mer (9.5% du territoire français) ;
- 47 Parcs naturels régionaux (13% du territoire, DOM-TOM compris).
- 171 réserves naturelles

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

- 112 réserves naturelles régionales.

Le total de ces réserves couvre 4,22% du territoire français.

Sur ces 283 réserves, 28 réserves naturelles ont été créées pour protéger un patrimoine géologique remarquable. Comme la Réserve naturelle Géologique de Haute-Provence ou la Réserve naturelle Géologique d'Hettange-Grande.

La plupart de ces réserves présentent un intérêt paléontologique ; six correspondent à un stratotype.

Par ailleurs, dans le réseau des réserves naturelles, une bonne trentaine de sites montrent un intérêt géologique, même si le patrimoine biologique y est plus remarquable.

Certains territoires sont à la fois sur un parc et une réserve.

Les réserves sont plus petites et plus nombreuses que les parcs. La différence réside dans le fait que sur la réserve, la volonté de préservation des patrimoines ciblés est plus drastique. Elle constitue la raison même de la création de la réserve.

Mais cette idée de protection est également très forte sur les parcs.

Il faut dans tous les cas se fonder le texte fondateur (décret ou arrêté).

Les décrets et arrêtés qui créent les réserves et parcs nationaux et régionaux fixent par la même occasion la réglementation et le mode de fonctionnement de ces sites protégés.

Les prélèvements de minéraux y sont très souvent interdits.

On observera que ces interdits se fondent à chaque fois sur un texte de droit, très généralement un décret. (S'il y a un texte spécifique, venant précisément interdire le prélèvement d'objets minéraux, cela renforce par a contrario, l'idée de tolérance en domaine public, hors de ces sites.)

Voici, à titre d'exemple, le règlement d'application au sein du parc du Mercantour.

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Règlementation en cœur de Parc



Le bivouac est réglementé par arrêté du directeur (article 15.II 3° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).

Il est autorisé entre 19h et 9h, à plus d'une heure de marche à l'intérieur des limites du Parc ou du dernier accès automobile (Arrêté n° 95-07).



Les bruits et dérangements de nature à troubler le calme et tranquillité des lieux **sont interdits** (article 3. 1 5° du Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).



La chasse de même que **le port ou la détention d'une arme** sont **strictement prohibés** (article 9 et 10 du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).



Les chiens, autres que chiens de troupeau au travail, **sont interdits** dans le cœur du parc, sauf autorisation dérogatoire individuelle (article 3.I 1° et 3.II du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).



Le dépôt, abandon ou jet de déchets, quelque soit le lieu, **sont interdits** dans le cœur du parc (article 3.I 8° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).
Merci de redescendre les détritits dans les containers des vallées.



Les feux sont **interdits** pour éviter incendies, dégradations du sol et la végétation (article 3.I 7° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).
Dans le cadre d'un bivouac les réchauds sont autorisés à plus de 200 m des limites des bois et forêts.



Les prélèvements (minéraux, fossiles, etc.) ou les cueillettes (végétaux, fruits, etc.) sont **interdits** (article 3.I 2° 3° 4° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).

Cependant une réglementation spécifique existe pour certaines plantes, baies et champignons.



Le camping dans une tente, une voiture, un camping-car, une caravane ou tout autre abri **est interdit** dans le cœur du parc (article 15.I 3° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).



La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont **interdits** en dehors des voies autorisées (article 15.I 1° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009).



La pratique du vélo tout terrain est réglementée (article 15.II 1° du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009) Elle est autorisée par l'arrêté du directeur (Arrêté n°95-13) sur certains itinéraires. Arrêté n°95-13 - Pratique du VTT dans le parc national.pdf

Le survol du coeur du parc à une hauteur inférieur à 1000m du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le directeur du Parc.
Réglementation du directeur concernant le vol à voile : **Consultez l'arrêté du Directeur ici**

SURVOL

Le survol du coeur du parc à une hauteur inférieur à 1000m du sol en activité de vol libre est réglementé par le directeur du Parc

Réglementation du directeur concernant l'activité de vol libre dans le coeur du Parc pour le "vol distance" (survol rapide permettant la traversée des zones autorisées - précisions dans l'arrêté) et le "vol rando" (vol direct sans reprise d'ascendance) :
Consultez l'arrêté du Directeur ici

La personne qui enfreint cette réglementation, et se fait prendre, s'expose à des poursuites judiciaires au pénal, à des amendes et en outre, à des dommages intérêts.

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

Elle enfreint en effet l'article Article R331-67 du Code de l'Environnement qui sanctionne toute personne qui se livre à l'une des activités suivantes:

«... emporter en dehors du cœur de parc national, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du cœur du parc national, »

Elle commet une contravention de 5^{ème} catégorie. Celle-ci relève du Tribunal de Police.

Outre la restitution des pierres, la sanction peut atteindre 3 000 € d'amende (qui vont donc dans les caisses de l'Etat). A cette peine, le tribunal peut éventuellement ajouter une condamnation à verser à la personne morale gérant le parc, des dommages et intérêts proportionnels à l'importance du préjudice subi.



PARTIE 2 – APPROPRIATION DE L'OBJET MINERAL

PAR ACHAT OU SUITE A UN DON

2.1 – L'article 544 de notre Code civil

Quelle est la situation de l'amateur géologue qui se retrouve en possession d'une pierre, non pas pour l'avoir prélevée sur un site public sur lequel le prélèvement était autorisé (cas de *l'occupation*), mais à la suite d'un achat, d'un échange ou d'un don.

L'article 544 de notre Code civil dispose :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Par conséquent, toute personne, légitime propriétaire d'un objet minéral pour l'avoir licitement trouvé ou acquis, peut en disposer librement.

Elle peut donc le vendre ou le donner et le bénéficiaire de cette vente ou ce don se retrouvera à son tour légitime propriétaire.

2.2 - Destruction

Il convient de relever sur ce point que, hors sites protégés précédemment évoqués, les éléments d'intérêt géologique ne bénéficiant pas de la protection des éléments d'intérêt archéologique, le propriétaire peut parfaitement détruire la pierre dont il est propriétaire sans engager sa responsabilité.

2.3 - Incertitude sur le droit de propriété du vendeur ou du donneur.

Si la question de la TVA ne concerne que le vendeur (professionnel) et n'a pas d'implication sur la situation de l'amateur géologue acheteur, qu'en est-il pour ce dernier, s'il y a des doutes sur le droit de propriété dudit vendeur.

Celui-ci peut en effet avoir pris l'objet minéral sur une propriété privée ou sur un parc protégé.

Si le propriétaire du terrain spolié ou l'administration du parc retrouve le préleveur délinquant, l'achat effectué par l'amateur géologue peut-il être remis en cause ?

Le critère ici déterminant est ici **la bonne foi de l'acheteur**.

2.4 - La bonne foi

L'article 2276 du Code civil pose la règle : « *En fait de meubles, la possession vaut titre.* »

Ce qui veut dire que pour les objets, dont la propriété ne relève pas d'un enregistrement quelconque (comme les véhicules, les bateaux,...), la simple possession de bonne foi vaut titre de propriété.

Ainsi si une personne prélève un minéral sans se rendre compte qu'elle est sur une propriété privée non signalée, elle se sentira de bonne foi propriétaire de l'objet. (*On ne peut parler de vol, car le vol suppose la conscience du délit.*)

Et selon l'article 2276 précité, elle bénéficie d'une présomption de propriété.

Ce qui veut dire que pour récupérer son bien, le propriétaire du terrain devra faire la preuve de ce qu'elle l'a prélevé sur sa propriété.

Cette preuve, ou à tout le moins la réunion d'un faisceau d'éléments concordants, démontrant ce prélèvement sur sa propriété n'est pas facile.

A présent, si cette personne vend l'objet dont elle se croit propriétaire à notre amateur géologue, qui lui-même est de bonne foi, ce dernier est totalement protégé. Son acquisition ne pourra être remise en cause.

On relèvera également que cette protection joue également si le vendeur, de mauvaise foi, vend à notre amateur de bonne foi, un minéral qu'une tierce personne, légitime propriétaire lui a prêté ou loué.

L'acheteur de bonne foi est protégé. Son acquisition ne pourra être remise en cause. Il reste au légitime propriétaire à poursuivre la personne à qui il a confié la pierre pour obtenir réparation.

On entend ici par bonne foi, le fait d'ignorer le vice qui affecte la possession du vendeur.

On ne peut en effet exiger de l'acheteur qu'il diligente une enquête sur l'origine de la propriété de son vendeur. Précisément, la règle de l'article 2276 a été posée parce qu'à défaut, il faudrait démontrer non seulement la propriété de son vendeur, mais encore la propriété de celui auprès de qui il l'aurait lui-même achetée, et ainsi de suite.

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

Sur cette bonne foi, relevons encore que l'article 2274 du Code civil énonce que « *La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.* » et l'article 2275 : « *Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.* »

On observe donc que la situation de notre amateur géologue est ici relativement protégée.

2.5 - Minéral volé ou perdu :

La situation est différente si le propriétaire démontre que l'objet minéral lui a été volé par le vendeur, ou bien qu'il l'a malencontreusement perdu.

S'il parvient à cette démonstration, il peut alors, pendant un délai de 3 ans, revendiquer la pierre entre les mains de l'amateur acheteur de bonne foi.

Mais il ne pourra la récupérer que s'il indemnise l'acheteur. Cette indemnisation englobera généralement le prix de l'achat, plus éventuellement les frais exposés en lien avec l'achat.

2.6 – Vide-greniers, brocantes, bourses aux minéraux

La vente occasionnelle de minéraux lors de pareilles manifestations, vide-greniers, brocantes, bourses aux minéraux, doit, pour amatrice qu'elle soit, répondre à certaines règles.

Selon le site développé sur la réglementation des vides-greniers et autres, <http://vide-greniers.org/reglementation/>, un vide-greniers, une brocante, est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Il s'agit de ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

L'organisateur de la manifestation doit déclarer la vente à la municipalité, au moins 3 mois avant le début de la vente.

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

Il doit également tenir un registre des vendeurs (articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Il doit répertorier les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (art. R 321-9 du Code pénal).

Le registre sera ensuite déposé à la Préfecture du lieu de la manifestation.

2.7 – La réalisation habituelle d'actes de commerce :

L'article L121-1 du Code de commerce définit les commerçants comme étant les personnes <<...qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle>>.

Ainsi donc le fait de vendre occasionnellement un ou quelques objets minéraux lors d'un vide grenier ne fait pas de l'amateur de minéral un commerçant. Il échappe donc à l'ensemble des obligations commerciales, fiscales et sociales que le statut de commerçant impose.

En revanche, si la pratique devient « **habituelle** » - **et ce sont les juges saisis du cas concret qui apprécient s'il y a habitude ou non** – l'amateur se voit dès lors qualifier de commerçant.

Une personne qui exerce une profession et qui, à côté de celle-ci pratique de manière habituelle des actes de commerce, peut se voir qualifier de commerçant. Les conséquences sont importantes :

- Toutes les ventes doivent être assorties d'une facture.
- Les revenus tirés des ventes doivent être déclarés auprès des organismes recouvrant et gérant les assurances sociales (URSSAF, RSI,...).
- Et il faut ensuite payer les cotisations sociales relevant de ces revenus, ceci sous peine de poursuites.

Pour le RSI tout revenu ayant un caractère professionnel doit être déclaré.

Statut juridique du minéral, objet de collection de l'amateur géologue

Les revenus doivent être également déclarés à l'administration fiscale, au titre de l'impôt sur le revenu. Ils majoreront donc celui-ci.

Les ventes doivent en outre respecter les règles relatives à la TVA.

Pour la TVA, lorsque le chiffre d'affaires, c'est-à-dire le total des ventes reste inférieur à 82 200 €, la vente sera exonérée de TVA. Dans cette dernière hypothèse le commerçant doit néanmoins établir une facture portant la mention : « TVA non applicable - article 293 B du CGI ».

Si le total des ventes est supérieur à 82 200 €, le commerçant doit assujettir sa vente à la TVA à 20%. Celle-ci doit apparaître sur la facture.

2.6 – Le troc

Le Code Civil traite de l'échange, et donc du « troc » par ses articles 1702 à 1707. Pour faire simple l'article 1703 énonce "L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre".

L'échange s'opère par le croisement des consentements comme pour la vente dont il reprend l'essentiel des règles.

Il est possible d'échanger des biens de même nature, ou de natures différentes. Si les valeurs sont inégales, les parties peuvent convenir d'une soulte pour compenser la différence.

Comme pour la vente, il faut distinguer l'opération occasionnelle qui échappe aux contraintes professionnelles, des pratiques habituelles du troc qui peuvent susciter une qualification de commerçant pour son auteur.

Il convient dans cette dernière hypothèse de relever les difficultés fiscales que recèle l'exercice. Car, même sans argent le troc doit être assujetti aux règles de la TVA.

PARTIE 3 - LE DROIT A L'IMAGE DE L'OBJET MINERAL

L'ouvrage de Joëlle Verbrugge, « Droit à l'image », (Editions Knowware), qui fait un point complet sur de son sujet, permet pour ce qui nous préoccupe, de tirer les enseignements suivants.

En matière de droit à l'image des biens, il faut distinguer :

- les biens qui relèvent par eux-mêmes de la propriété intellectuelle (comme par exemple un tableau) ;
- et les biens qui ne relèvent pas en eux-mêmes de la propriété intellectuelle (comme par exemple un objet minéral).

La première catégorie suscite une protection renforcée.

Nous ne nous occuperons ici de la situation de la 2^{ème} catégorie.

Cette question a fait l'objet de nombreux procès avec divergence des décisions dans l'espace et dans le temps.

En vertu de l'article 544 de notre Code civil disposant que : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

Sur la foi de cet article une jurisprudence dominante, mais de plus en plus contestée, donnait régulièrement un droit absolu au propriétaire du bien. Si bien qu'aucune photo ne pouvait être prise, ni a fortiori exploitée, sans le consentement du propriétaire.

La Cour de cassation, dans un arrêt de principe, rendu en assemblée plénière le 7 mai 2004, a fait jurisprudence et a arrêté le principe qui prévaut désormais.

Elle a estimé que l'on ne pouvait fonder pareil droit absolu sur l'article 544.

L'arrêt pose que :

« Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci.

Qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. »

Ce qui veut dire a priori, que sauf à violer d'autres droits, une personne peut photographier un objet minéral et en insérer par exemple l'image sur un site Internet, sans l'autorisation du propriétaire.

Se pose toutefois la question de la définition « du trouble anormal ».

Des jurisprudences intervenues depuis 2004 ont porté quelques éclaircissements sur ce point.

- Il y a trouble anormal si la photo porte atteinte à la vie privée. Cela pourrait se produire si la photo inclut, outre le minéral, une ou des personnes.
- Il y a également trouble anormal si la photo génère un préjudice financier, une perte de revenu pour le propriétaire.
- Il a encore été jugé que constituait un trouble anormal, l'utilisation d'une photo constituant un acte de concurrence déloyale.

CONFEDERATION FRANÇAISE des ACTEURS des SCIENCES de la TERRE

CONCLUSION

En dépit de l'article 2276 précité (*En fait de meubles, la possession vaut titre*) qui protège le possesseur de bonne foi d'un minéral, et en dépit de l'article 1341 du code civil qui n'exige d'acte écrit que pour les contrat portant sur une valeur supérieure ou égale à 1 500 €, nous suggérons pour la sécurité juridique des situations, de formaliser un petit acte pour les transferts de propriété par vente ou don.



Un modèle très simple d'acte de vente pour un objet minéral

ENTRE :

Madame, Monsieur, : Nom, prénom

Demeurant :

Ci-après appelé le Vendeur

d'une part,

ET :

Madame, Monsieur, : Nom, prénom

Demeurant :

Ci-après appelé l'acheteur

d'autre part,

1. VENTE D'UN OBJET MINÉRAL des ACTEURS des SCIENCES de la TERRE

Le Vendeur se déclare pleinement propriétaire du bien objet de la vente.

Par le présent acte, le Vendeur vend et remet à l'Acheteur dès la signature l'objet minéral ainsi décrit :

.....

.....

2. PRIX

Pour le bien ainsi décrit, les parties sont expressément convenues d'un prix de (*en lettres , puis chiffres*)...EUROS.

3. PAIEMENT

L'acheteur verse ce prix au vendeur lors de la signature du présent acte.

Le Vendeur en donne bonne et valable quittance (sous réserve de l'encaissement du chèque, si le paiement se fait par chèque).

Fait en deux exemplaires

A

Le

L'ACHETEUR

LE VENDEUR

